

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-046063

RUSH EXPRESS 37

A l'attention de Monsieur Pierre JUTEAU
12 rue du plateau
37270 AZAY-SUR-CHER

Orléans, le 31 juillet 2026

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection « Transporteurs » du 28 juillet 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-OLS-2026-0797

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2021-0073 du 10 août 2021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée de véhicules transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 28 juillet 2026, au niveau de la zone de prise en charge de colis de la société CURIUM sise à Tours (37).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée le 28 juillet 2026 avait pour objet de vérifier, par sondage, le respect par votre société de ses obligations réglementaires en qualité de transporteur [6].

À cette occasion, les inspecteurs ont contrôlé, sur deux de vos véhicules, les prescriptions relatives :

- À l'équipage, notamment l'identité du conducteur, sa qualification ADR et l'absence de passagers ;
- Aux documents de bord, en particulier la déclaration d'expédition et les consignes écrites ;
- Au marquage et à l'étiquetage des colis ;
- Au placardage et à la signalisation des véhicules ;
- À l'intensité de rayonnement, mesurée en tout point de la surface externe des colis, au contact et à une distance de deux mètres des véhicules ;

- Aux modalités de chargement et à l'arrimage des colis ;
- À la présence, dans chaque véhicule, d'extincteurs réglementaires, plombés et dont la date de validité était en cours ;
- À la présence d'un lot de bord complet et immédiatement disponible.

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'intensité de rayonnement ainsi qu'à la présence du lot de bord.

Néanmoins, plusieurs écarts réglementaires ont été relevés, portant notamment sur les conditions d'arrimage des colis, la présence des consignes écrites à portée de main du conducteur et la disponibilité d'extincteurs conformes.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Consignes écrites

L'article 5.4.3.1 de l'ADR [4] prescrit que les consignes écrites, destinées à servir d'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, sont conservées à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que, pour le véhicule immatriculé GM-127-VP, les consignes écrites, bien que conformes au modèle défini aux paragraphes 5.4.3.2 et 5.4.3.4 de l'ADR, étaient apposées sur les portes arrière du véhicule et non à l'intérieur de la cabine de l'équipage, contrairement aux dispositions du paragraphe 5.4.3.1 de l'ADR.

Demande II.1 : s'assurer que les consignes écrites présentes à bord de vos véhicules transportant des substances radioactives sont conservées à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage, conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.3.1 de l'ADR. Justifier les dispositions prises.

Arrimage solide des colis

L'alinéa 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR [4] prescrit que les colis de matières radioactives sont arrimés solidement, de manière à empêcher, dans les conditions normales de transport, tout déplacement susceptible d'en modifier l'orientation ou de les endommager, tel que prévu au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [4].

Les inspecteurs ont constaté que, s'agissant du véhicule immatriculé GM-127-VP, le colis transporté était simplement posé dans un compartiment d'une caisse. Si cette caisse était elle-même correctement arrimée au véhicule, le colis n'était pas arrimé à l'intérieur de celle-ci. Dans ces conditions, le colis était susceptible de se déplacer à l'intérieur de la caisse lors des phases normales de transport (accélération, freinage ou virage), contrairement aux dispositions de l'alinéa 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR.

Demande II.2 : arrimer les colis de manière à empêcher tout déplacement dans les conditions normales de transport, conformément aux dispositions de l'alinéa 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR. Justifier les dispositions prises.

Contrôle des moyens d'extinction d'incendie

Le paragraphe 8.1.4 de l'ADR [4] définit les moyens d'extinction d'incendie dont doivent disposer les unités de transport transportant des marchandises dangereuses.

Le paragraphe 8.1.4.4 de l'ADR [4] dispose que les extincteurs d'incendie portatifs doivent être soumis à des contrôles périodiques conformément aux normes nationales applicables, afin de garantir leur fonctionnement en toute sécurité. À ce titre, les extincteurs doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue, faire l'objet des contrôles requis et porter les marques permettant de vérifier leur validité.

Les inspecteurs ont constaté que, s'agissant d'un des deux véhicules contrôlés, les extincteurs présents à bord présentaient une date de validité dépassée ; leur bon fonctionnement n'était donc pas démontré.

Demande II.3 : munir vos véhicules transportant des matières dangereuses d'extincteurs d'incendie portatifs dûment contrôlés afin de justifier de leur conformité. Justifier les dispositions prises.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Carole RABUSSEAU